

Énoncé de réaction - Vertigo à crêtes fines

2 décembre, 2010

Nom commun : Vertigo à crêtes fines

Nom scientifique : *Nearctula sp.*

Évaluation de la situation de l'espèce par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) : Préoccupante

Comment le ministre de l'Environnement se propose de réagir à l'évaluation : Le ministre de l'Environnement transmettra l'évaluation du COSEPAC sur Vertigo à crêtes fines au gouverneur en conseil dans un délai de trois mois. Le ministre de l'Environnement consultera le gouvernement de la Colombie-Britannique, les peuples autochtones, les intervenants ainsi que le public quant à la décision d'ajouter ou non Vertigo à crêtes fines à la *Liste des espèces en péril* (Annexe 1) en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* comme préoccupante.

Une fois qu'une espèce a été évaluée par le COSEPAC, des étapes supplémentaires doivent être réalisées avant que l'espèce puisse être ajoutée à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter [Le processus d'inscription des espèces sauvages en vertu de la LEP](#).

Justification de la désignation par le COSEPAC : Cette minuscule espèce d'escargot terrestre est à l'extrémité nord de son aire de répartition et se trouve dans les basses terres bordant le détroit de Georgie et au sud de l'île de Vancouver. La plupart des individus vivent sur l'écorce d'érables à grandes feuilles, et leur dispersion d'un arbre ou d'un site à l'autre semble limitée. Les principales menaces qui pèsent sur l'espèce sont l'élimination des arbres et la dégradation de l'habitat causées par l'expansion urbaine, la construction de routes et d'éléments d'infrastructure connexes, l'exploitation forestière et l'agriculture.

Présence au Canada : Colombie-Britannique

Ministre(s) compétent(s) :

Ministre de l'Environnement du Canada

Ministre responsable de l'Agence Parcs Canada

Territoire(s) et province(s) qui doivent être consulté(s) :

Colombie-Britannique

Loi(s) fédérale(s) pertinente(s) : Lorsque l'espèce se retrouve dans des parcs nationaux du Canada ou d'autres terres dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, elle est protégée ou sa gestion est menée en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou par des mesures ou outils de gestion dont l'Agence Parcs Canada dispose en vertu d'autres lois ou règlements.